



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2019-053

PUBLIÉ LE 25 MARS 2019

Sommaire

DEAL

- R03-2019-03-21-007 - Arrêté portant autorisation pour M.Mathias FERNANDEZ d'exercer une activité touristique sur le camp ARATAI situé dans la réserve naturelle nationale des Nouragues (2 pages) Page 3
- R03-2019-03-21-006 - Récépissé de dépôt de dossier loi sur l'eau déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant 12 franchissements de cours d'eau dans le cadre de la demande d'ARM 2019-012, criques Brigitte et Prosper James, Roura (4 pages) Page 6
- R03-2019-03-21-005 - Récépissé de dépôt de dossier loi sur l'eau déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant 12 franchissements de cours d'eau dans le cadre de la demande d'ARM 2019-017, crique Lézard Ouest, Saint-Laurent-du-Maroni (4 pages) Page 11

DRL

- R03-2019-03-22-003 - Arrêté portant au plan départemental, délégation spéciale de signature aux autorités préfectorales dans le cadre de la permanence (2 pages) Page 16
- R03-2019-03-22-002 - Arrêté portant délégation de signature (secrétariat général pour l'administration de la police en Guyane) (3 pages) Page 19
- R03-2019-03-22-001 - Arrêté portant délégation de signature à M. Frédéric BOUTEILLE, directeur du cabinet du préfet de la région Guyane par intérim et à ses collaborateurs (4 pages) Page 23
- R03-2019-03-22-004 - Arrêté portant délégation de signature à M. Yves DAREAU, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni et ses collaborateurs (5 pages) Page 28
- R03-2019-03-25-001 - Arrêté portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de ma guyane (2 pages) Page 34

DEAL

R03-2019-03-21-007

Arrêté portant autorisation pour M.Mathias FERNANDEZ
d'exercer une activité touristique sur le camp ARATAI
situé dans la réserve naturelle nationale des Nouragues

*Arrêté portant autorisation pour M.Mathias FERNANDEZ d'exercer une activité touristique sur le
camp ARATAI situé dans la réserve naturelle nationale des Nouragues*



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Pôle Biodiversité,
Sites et Paysages

ARRÊTÉ

portant autorisation pour Monsieur Mathias FERNANDEZ d'exercer une activité touristique sur le camp ARATAI situé dans la réserve naturelle nationale des Nouragues

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°95-1299 du 18 décembre 1995 portant création de la réserve naturelle nationale des Nouragues ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 02 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- VU** l'arrêté R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, l'aménagement et du logement de la Guyane;
- VU** l'arrêté R03-2018-10-29-005 du 29 octobre 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de Guyane ;
- VU** le dossier de candidature, en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt lancé par la réserve naturelle nationale des Nouragues, présenté par Monsieur Mathias FERNANDEZ le 16 août 2018 à la conservatrice, puis le 7 septembre 2018 en comité consultatif de gestion ;
- VU** l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve des Nouragues émis le 07 septembre 2018 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRETE

Article 1 : objet de l'autorisation

Monsieur Mathias FERNANDEZ est autorisé, dans le cadre d'une phase expérimentale de ré-ouverture (projet CORACINES), à utiliser le camp ARATAI, situé au sein de la réserve naturelle nationale des Nouragues, à des fins éco-touristiques. Le bénéficiaire pourra organiser des séjours de 3 à 5 jours maximum (2 à 4 nuits) pour des groupes limités entre 6 et 8 personnes. Il devra obligatoirement être accompagné d'un agent de la réserve sur le 1er premier séjour mais pourra être autonome après un accord de principe suite à une prise de décision concertée entre la conservatrice et les gestionnaires de la réserve naturelle.

Article 2 : personnes autorisées

- Mathias FERNANDEZ

La personne autorisée doit être porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 3 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable 5 ans à compter de sa signature.

Article 4 : conditions particulières

Cette autorisation est consentie sous réserve :

- que le bénéficiaire respecte l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment celles qui concernent l'environnement et la protection des espèces animales et végétales. De manière générale, la constatation d'une infraction à la réglementation de la réserve ou à toute autre réglementation environnementale pourra entraîner le retrait immédiat de ladite dérogation ;
- que le bénéficiaire réponde aux obligations imposant aux professionnels que leurs bateaux et engins flottants, naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures de Guyane, soient homologués et détiennent un titre de navigation ;
- que les obligations en matière d'immatriculation, de circulation et de possession de permis de conduire un bateau soient satisfaites par le bénéficiaire ;
- de la signature d'une charte de collaboration entre le gestionnaire de la réserve et le bénéficiaire ;
- que le bénéficiaire prévienne l'équipe de la réserve a minima 1 mois avant la tenue des séjours ;
- que le logo de la réserve naturelle apparaisse sur tous les supports de communication ;
- que le bénéficiaire évacue hors de la réserve tous les déchets et matières de vidanges conformément aux règles en vigueur ;
- que le bénéficiaire présente un bilan annuel des séjours qu'il aura organisés.

Le gestionnaire se réserve la possibilité de refuser un séjour en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

Article 5 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

Article 6 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à Monsieur Mathias FERNANDEZ, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 7 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Bureau des Contentieux – Arche sud – 92055 La Défense cedex
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le 21/03/2019

Pour le préfet, et par délégation

le chef du service, Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et Paysages

Thomas PETITGUYOT



DEAL

R03-2019-03-21-006

Récépissé de dépôt de dossier loi sur l'eau
déclaration donnant accord pour commencement des
travaux concernant 12 franchissements de cours d'eau dans
le cadre de la demande d'ARM 2019-012, criques Brigitte
et Prosper James, Roura

*Récépissé de dépôt de dossier loi sur l'eau
déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant 12 franchissements de
cours d'eau dans le cadre de la demande d'ARM 2019-012, criques Brigitte et Prosper James,
Roura*

PRÉFET DE LA GUYANE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
12 FRANCHISSEMENTS DANS LE CADRE DE LA DEMANDE D'ARM N°2019-012
CRIQUES BRIGITTE ET PROSPER JAMES
COMMUNE DE ROURA

DOSSIER N° 973-2019-00061

Le préfet de la GUYANE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2017 portant nomination de M. Raynald VALLEE, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté DEAL n°R03-2018-10-29-005 du 29 octobre 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de Guyane ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 13 mars 2019, présenté par SOCIETE DE CARRIERE DE MINES représenté par Monsieur CHAND Chabbie, enregistré sous le n° 973-2019-00061 et relatif à : 12 franchissements dans le cadre de la demande d'ARM n°2019-012 - criques Brigitte et Prosper James ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SOCIETE DE CARRIERE DE MINES
ZONE COLLERY SUD
13, RUE GILLES BEHARY LAUL SIRDER
97 300 CAYENNE**

concernant :

12 franchisements dans le cadre de la demande d'ARM n°2019-012 - criques Brigitte et Prosper James

dont la réalisation est prévue dans la commune de ROURA

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<p><u>Profils en travers</u> <u>Crique Brigitte et affluents :</u> 1^{er} franchissement : 1 m 2^e franchissement : 1,5 m 3^e franchissement : 2 m 4^e franchissement : 3,5 m 5^e franchissement : 3 m 6^e franchissement : 1 m 7^e franchissement : 4 m Total Brigitte et affluents 16 m</p> <p><u>Crique Prosper James et affluents :</u> 8^e franchissement : 4 m 9^e franchissement : 5 m 10^e franchissement : 3,5 m 11^e franchissement : 3 m 12^e franchissement : 2,5 m Total Prosper James et affluents 18 m</p> <p><u>Profils en long</u> <u>Crique Brigitte et affluents :</u> 4 m pour chaque franchissement Total : 28 m</p> <p><u>Crique Prosper James et affluents :</u> 4 m pour chaque franchissement Total : 20 m</p>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	<p><u>Crique Brigitte et affluents :</u> 1^{er} franchissement : 4 m² 2^e franchissement : 6 m² 3^e franchissement : 8 m² 4^e franchissement : 14 m² 5^e franchissement : 12 m² 6^e franchissement : 4 m² 7^e franchissement : 16 m² Total Brigitte et affluents 64 m²</p> <p><u>Crique Prosper James et affluents :</u> 8^e franchissement : 16 m² 9^e franchissement : 20 m² 10^e franchissement : 14 m² 11^e franchissement : 12 m² 12^e franchissement : 10 m² Total Prosper James et affluents 72 m²</p>	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de ROURA où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

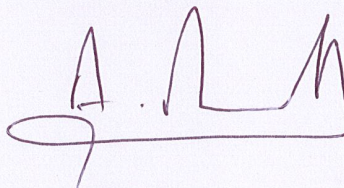
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le **21 MARS 2019**

Pour le Préfet de la GUYANE

L'adjoint au chef de service milieux naturels, biodiversité,
sites et paysages



Alain PINDARD

PJ : 2 arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE 1

Numéro	Coordonnées	
Crique Brigitte et affluents		
1	319793	470626
2	320014	471393
3	320667	471883
4	320998	472038
5	320856	470940
6	320721	470947
7	320696	472775
Crique Prosper James et affluents		
8	321558	472182
9	321904	472496
10	322823	471928
11	322898	471933
12	323655	471791

DEAL

R03-2019-03-21-005

Récépissé de dépôt de dossier loi sur l'eau
déclaration donnant accord pour commencement des
travaux concernant 12 franchissements de cours d'eau dans
le cadre de la demande d'ARM 2019-017, crique Lézard
déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant 12 franchissements de
cours d'eau dans le cadre de la demande d'ARM 2019-017, crique Lézard Ouest,
Saint-Laurent-du-Maroni
Saint-Laurent-du-Maroni

PRÉFET DE LA GUYANE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
12 FRANCHISSEMENTS DANS LE CADRE DE LA DEMANDE D'ARM N°2019-017
CRIQUE LÉZARD OUEST
COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI

DOSSIER N° 973-2019-00063

Le préfet de la GUYANE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU** le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU** le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2017 portant nomination de M. Raynald VALLEE, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane
- VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- VU** l'arrêté DEAL n°R03-2018-10-29-005 du 29 octobre 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de Guyane ;
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 13 mars 2019, présenté par SASU SOFERRO représenté par Madame CARVALHO Jonice, enregistré sous le n° 973-2019-00063 et relatif à : 12 franchissements dans le cadre de la demande d'ARM n°2019-017 - crique Léopard Ouest ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SASU SOFERRO
RESIDENCE LA BARBADINE
145 AV FELIX EBOUE
97 351 MATOURY**

concernant :

12 franchisements dans le cadre de la demande d'ARM n°2019-017 - crique Lézard Ouest

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Projet</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<u>Profils en travers</u> <u>Crique Lézard et affluents :</u> 1 ^{er} franchissement : 2,5 m 2 ^e franchissement : 2,5 m 3 ^e franchissement : 2,5 m 4 ^e franchissement : 1 m 5 ^e franchissement : 4 m 6 ^e franchissement : 4 m 7 ^e franchissement : 4 m 8 ^e franchissement : 4 m 9 ^e franchissement : 1,5 m 10 ^e franchissement : 2,5 m 11 ^e franchissement : 1,5 m 12 ^e franchissement : 2,5 m Total Lézard et affluents 32,5 m <u>Profils en long</u> 3 m pour chaque franchissement Total : 36 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	<u>Profils en travers</u> <u>Crique Lézard et affluents :</u> 1 ^{er} franchissement : 7,5 m ² 2 ^e franchissement : 7,5 m ² 3 ^e franchissement : 7,5 m ² 4 ^e franchissement : 3 m ² 5 ^e franchissement : 12 m ² 6 ^e franchissement : 12 m ² 7 ^e franchissement : 12 m ² 8 ^e franchissement : 12 m ² 9 ^e franchissement : 4,5 m ² 10 ^e franchissement : 7,5 m ² 11 ^e franchissement : 4,5 m ² 12 ^e franchissement : 7,5 m ² Total Lézard et affluents 97,5 m²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-LAURENT-DU-MARONI, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un **délai de 3 ans** à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

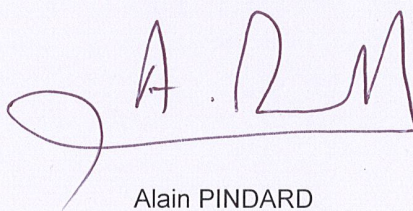
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le **21 MARS 2019**

Pour le Préfet de la GUYANE

L'adjoint au chef de service milieux naturels, biodiversité,
sites et paysages



Alain PINDARD

PJ : 2 arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE 1

Numéro	Coordonnées	
Crique Lézard et affluents		
1	158075,11	525327,79
2	159230,41	525148,44
3	159693,22	524555,66
4	160255,24	524997,43
5	160666,82	524895,75
6	159436,98	524078,76
7	159236,68	523584,78
8	158802,15	523392,82
9	158632,74	523437,24
10	157736,85	522909,33
11	157778,55	522780
12	157310,14	523017,21

DRL

R03-2019-03-22-003

Arrêté portant au plan départemental, délégation spéciale
de signature aux autorités préfectorales dans le cadre de la
permanence



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la réglementation et de la légalité

Bureau des affaires juridiques et documentaires

ARRETÉ **portant au plan départemental, délégation spéciale de signature** **aux autorités préfectorales dans le cadre de la permanence**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment les articles L511-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la la Guyane ;

VU le décret du 19 juin 2017 relatif à la nomination de M. Stanislas ALFONSI, administrateur civil nommé sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de M. Frédéric BOUTEILLE, sous-préfet, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 29 mars 2018 portant nomination de M. Yves DAREAU sous-préfet, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni ;

VU l'arrêté n° R03-2017-08-28-032 du 28 août 2017 portant au plan départemental, délégation de signature aux autorités préfectorales dans le cadre de la permanence ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article liminaire : l'arrêté n° R03-2018-08-31-018 du 31 août 2018 portant au plan départemental, délégation de signature aux autorités préfectorales dans le cadre de la permanence est abrogé.

Article 1 : Pendant les permanences de week-end ou de jours fériés, délégation de signature est donnée, pour l'ensemble du département, en fonction du tour de permanence préétabli, soit à :

M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture,
M. Stanislas ALFONSI, secrétaire général adjoint de la préfecture,
M. Yves DAREAU, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni,
M. Philippe LOOS, secrétaire général pour les affaires régionales,
M. Frédéric BOUTEILLE, sous-préfet des communes de l'intérieur et directeur du cabinet du préfet par intérim

À l'effet de signer :

- les arrêtés, décisions, circulaires relevant des attributions de l'État dans le département, nécessités par une situation d'urgence, y compris en dehors de leur champ d'action territorial ou de leurs compétences ;
- les arrêtés de reconduite à la frontière et les décisions de placement en rétention administrative des étrangers, objets d'une mesure de reconduite, pris en application des dispositions des articles L.511-1 à L.531-3 et L.551-1 à L.553-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que les requêtes adressées au juge des libertés et de la détention, en vue d'obtenir la prolongation des mesures administratives de rétention des étrangers placés au centre de rétention administrative, au-delà de 48 heures ;
- les mesures d'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État ;
- les mesures de suspension des permis de conduire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur de cabinet, le sous-préfet de Saint-Laurent du Maroni, le secrétaire général adjoint de la préfecture, le sous-préfet des communes de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Cayenne, le
Patrie
Le Préfet,

22 MAR. 2019

DRL

R03-2019-03-22-002

Arrêté portant délégation de signature (secrétariat général
pour l'administration de la police en Guyane)



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la réglementation et de la légalité

Bureau des affaires juridiques et documentaires

ARRETÉ **portant délégation de signature** **(secrétariat général pour l'administration de la police en Guyane)** **(SGAP)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968, modifiée, relative à la prescription des créances sur l'État, les départements et les communes ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, ensemble le décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de **M. Patrice FAURE**, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de **M. Yves de ROQUEFEUIL**, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de **M. Frédéric BOUTEILLE**, sous-préfet, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n° 18/1229- A portant mutation de **Mme Jenny TAREAU**, attaché principal de l'administration de l'État au secrétariat général pour l'administration de la police de la Guyane;

VU la décision préfectorale n° 0197 du 10 août 2016 relative à l'affectation de **M. Christophe COELHO** en qualité de directeur adjoint du cabinet du préfet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article liminaire : L'arrêté préfectoral R0-03-2018-09-21-001 du 21 septembre 2018 portant délégation de signature est abrogé.

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Frédéric BOUTEILLE**, sous-préfet des communes de l'intérieur, directeur du cabinet du préfet de Guyane par intérim, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et tous actes relevant des attributions du secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP).

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Mme Jenny TAREAU**, attaché principal d'administration de l'état, cheffe du SGAP pour signer tous les documents relatifs :

- à la gestion administrative des personnels de police, notamment les extraits individuels, à l'exception des arrêtés statutaires collectifs ou individuels, et les actes relatifs à l'organisation des concours de recrutement et examens dans la police nationale ;

- à la gestion et à l'entretien des bâtiments, locaux, et véhicules affectés aux services départementaux de la police nationale.

Cette délégation exclut :

- les décisions ayant un caractère réglementaire ou d'orientation générale, ainsi que toutes les correspondances destinées aux administrations centrales et comportant propositions de décisions ou comptes-rendus d'activité ;

- les correspondances adressées aux élus dans les domaines de compétence de l'État pour les décisions prises au nom de l'État.

En l'absence de **Mme Jenny TAREAU**, délégation de signature est donnée à **M. Marc SABAROTS**, attaché d'administration de l'État, dans les mêmes conditions à l'exclusion des correspondances adressées aux chefs de services régionaux.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **M. Frédéric BOUTEILLE**, directeur du cabinet du préfet par intérim, à l'effet de piloter et de décider de la gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement des budgets opérationnels de programmes du ministère de l'intérieur et des autres programmes relevant de la compétence du préfet :

- **BOP 176** (police nationale) ;
- **BOP 303** (immigration et asile) ;
- **BOP 216** (affaires juridiques et contentieux).

En outre **M. Frédéric BOUTEILLE** est désigné adjudicateur délégué au sens de l'article 10 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 pour les marchés imputés sur les BOP ou parties de BOP pour lesquels il exerce les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué.

Article 4 : Délégation est donnée à **Mme Jenny TAREAU**, cheffe du SGAP, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion des BOP 176, 216 et 303 relevant de ses attributions et :

- aux dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives à son service dans la limite de 15 000 euros ;
- à l'engagement et au mandatement des dépenses de fonctionnement et d'investissement des services de police, notamment les dépenses de personnel, dans la limite de 15 000 euros ;
- au recouvrement des remboursements d'assurance dans le cadre des accidents matériels et corporels aux véhicules, aux bâtiments et aux personnes dans la limite de 15 000 euros.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Frédéric BOUTEILLE**, la délégation de signature prévue aux articles 1 et 3 est donnée à **M. Yves de ROQUEFEUIL**, secrétaire général de la préfecture et à **M. Christophe COELHO**, directeur adjoint du cabinet du préfet.

Article 6: Le secrétaire général de la préfecture, le chef du secrétariat général pour l'administration de la police en Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de la Guyane et publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
Patrice FAURE
22 MAR. 2019

DRL

R03-2019-03-22-001

Arrêté portant délégation de signature à M. Frédéric
BOUTEILLE, directeur du cabinet du préfet de la région
Guyane par intérim et à ses collaborateurs



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la réglementation et de la légalité

Bureau des affaires juridiques et documentaires

ARRÊTÉ

**portant délégation de signature à M. Frédéric BOUTEILLE
directeur du cabinet du préfet de la région Guyane par intérim,
et à ses collaborateurs**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE ,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral R03 2017-01-26-001 du 26 janvier 2017 portant organisation de la préfecture de la Guyane à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 19 juin 2017 relatif à la nomination de M. Stanislas ALFONSI, administrateur civil nommé sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de M. Frédéric BOUTEILLE, sous-préfet, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU la décision préfectorale n° 0197 du 10 août 2016 relative à l'affectation de M. Christophe COELHO en qualité de directeur adjoint du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté ministériel n° 002886 du 06 décembre 2016 portant sur la mutation de Mme Marie-Christine ZEYMES à la zone de défense et de sécurité de la Guyane en qualité de chef de l'État-Major interministériel de la zone de défense et de sécurité à compter du 01/02/17 ;

VU la décision préfectorale n° 227 du 12 septembre 2016 portant affectation de M. Daniel POLINACCI à l'État major de zone de la préfecture de la Guyane ;

VU la décision n° 18/1104/A relative à l'affectation de Mme Stéphanie GIRY LATERRIERE au bureau du cabinet du préfet ;

VU la décision préfectorale n°0283/SG/DRHM/BRH/2017 du 19 décembre 2017 relative à l'affectation de Mme Valérie LACOMBE PIAMIAT en qualité de chef du bureau de la représentation de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral R03-2018-10-23-018 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane et à ses collaborateurs ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article liminaire : l'arrêté préfectoral R03-2018-10-23-018 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane et à ses collaborateurs est abrogé.

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Frédéric BOUTEILLE, sous-préfet des communes de l'intérieur et directeur du cabinet du préfet par intérim, à l'effet de signer tous actes et correspondances relatifs aux affaires entrant dans les attributions et compétences du cabinet du préfet et des services rattachés :

- au bureau de la représentation de l'État,
- à l'état major opérationnel interministériel,
- au bureau de communication interministérielle,
- à l'état major interministériel de zone,
- à la mission sécurité.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Frédéric BOUTEILLE, directeur de cabinet du préfet par intérim, à l'effet de signer l'ensemble des actes relevant de la direction des sécurités et notamment :

- les correspondances et décisions relatives aux attributions de l'état-major de zone,
- les engagements juridiques sur le BOP 161,
- les décisions d'autorisation de manifestations sportives et de randonnées sur la voie publique,
- les autorisations de manifestations publiques,
- les documents relatifs aux manifestations aériennes,
- les autorisations d'importations et d'exportations d'explosifs, d'armes et de munitions.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric BOUTEILLE, la délégation de signature prévue à l'article 2 est donnée à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture. En cas d'empêchement de ce dernier, cette délégation est donnée à M. Stanislas ALFONSI, secrétaire général adjoint de la préfecture.

En cas de cumul d'empêchement des autorités précitées, la délégation de signature est donnée à M. Christophe COELHO, directeur adjoint du cabinet du préfet et directeur des sécurités.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe COELHO, une délégation de signature est donnée à Mme ZEYMES, cheffe de l'état-major de la zone défense – protection civile, dans le cadre de l'activité courante de l'Etat-major de la zone défense à l'effet de signer :

- les correspondances et décisions relatives aux attributions de l'état-major de zone,
- les engagements juridiques sur le BOP 161,
- les décisions d'autorisation de manifestations sportives et de randonnées sur la voie publique,
- les autorisations de manifestations publiques,
- les documents relatifs aux manifestations aériennes,

- les autorisations d'importations et d'exportations d'explosifs, d'armes et de munitions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Christine ZEYMES, une délégation de signature est donnée à M. Daniel POLINACCI à l'effet de signer les correspondances et les décisions relatives aux attributions de l'Etat-major de zone à l'exclusion des engagements juridiques sur le programme 161.

En cas d'absence de M. Daniel POLINACCI, cette délégation est accordée à Mme Stéphanie GIRY-LATERRIERE, cheffe du bureau de la protection des population et de la défense civile.

Article 4: Délégation de signature est donnée à M. Frédéric BOUTEILLE, directeur de cabinet du préfet par intérim, à l'effet de signer l'ensemble des actes relevant de la direction des sécurités et notamment:

- tous les documents administratifs relatifs aux attributions du cabinet ;
- les autorisations d'acquisition de détention d'armes et de munitions ;
- les arrêtés relatifs aux débits de boissons et à la la protection des mineurs ;
- les documents et actes relatifs à l'activité privée de surveillance, de gardiennage, de protection des personnes, agences privées de recherches autres que ceux relevant de la compétence du conseil national des activités privées de sécurité;
- les convocations pour la commission départementale de vidéo-surveillance ;
- les engagements financiers sur les crédits des programmes 129, 207, 216 ;
- la suspension du permis de conduire ou l'interdiction de se présenter aux épreuves tendant à l'obtention du titre ;
- les décisions d'admission en soins psychiatriques ;
- les correspondances administratives relevant du service départemental d'incendie et de secours y compris, celles portant questions de principe;
- les désignations et nominations de sapeurs-pompiers prévues par la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- les correspondances, décisions et arrêtés relevant du service départemental de l'office national des anciens combattants et des victimes de guerre.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric BOUTEILLE, la délégation de signature prévue à l'article 4 est donnée à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture. En cas d'empêchement de celui-ci, cette délégation est donnée à M. Stanislas ALFONSI, secrétaire général adjoint de la préfecture.

En cas de cumul d'empêchement des autorités précitées, la délégation de signature est donnée à M. Christophe COELHO, directeur adjoint du cabinet du préfet et directeur des sécurités.

En cas d'empêchement de M. Christophe COELHO, une délégation de signature est donnée à Mme Isabelle RIVIERE, cheffe du bureau de la prévention de la délinquance et des polices administratives, à l'effet de signer les décisions et les correspondances relevant de son bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe COELHO, une délégation de signature est donnée à Mme Ghislaine DONDON, cheffe du bureau de la sécurité routière, à l'effet de signer les décisions et les correspondances relevant de son bureau.

Article 6: Outre les actes relevant de la compétence de la direction des sécurités, délégation de signature est donnée à M. Frédéric BOUTEILLE pour l'ensemble des actes relevant de la compétence du cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric BOUTEILLE, la délégation de signature prévue par le présent article est donnée à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture.

En cas d'empêchement de celui-ci, cette délégation est donnée à M. Stanislas ALFONSI, secrétaire général adjoint de la préfecture.

En cas de cumul d'empêchement des autorités précitées, la délégation de signature est donnée à M. Christophe COELHO, directeur adjoint du cabinet du préfet et directeur des sécurités.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe COELHO une délégation de signature est donnée à Mme Valérie LACOMBE-PIAMIAT à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs à l'activité du bureau du cabinet et des notes d'organisation interne n'impliquant pas de décision.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet par intérim et les délégués successifs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le

Le Préfet
Le préfet,

Patrice FAURE

12 2 MAR. 2019

DRL

R03-2019-03-22-004

Arrêté portant délégation de signature à M. Yves
DAREAU, sous-préfet de l'arrondissement de
Saint-Laurent du Maroni et ses collaborateurs



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la réglementation et de la légalité

Bureau des affaires juridiques et documentaires

ARRETÉ **portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU,** **sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni** **et ses collaborateurs**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE ,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 29 mars 2018 portant nomination de M. Yves DAREAU sous-préfet, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni ;

VU le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de M. Frédéric BOUTEILLE, sous-préfet, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 19 juin 2017 relatif à la nomination de M. Stanislas ALFONSI, administrateur civil nommé sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel n°16/2293 du 2 septembre 2016 portant mutation de M. Robert NIEDERLANDER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Laurent du Maroni, modifié par l'arrêté ministériel n° 16/2345 du 16 septembre 2016 ;

VU l'arrêté ministériel n°15/0615 du 09 juin 2015 portant mutation de M. Aurélien PRUDON, attaché principal d'administration de l'Etat à la sous-préfecture de Saint-Laurent du Maroni ;

VU l'arrêté ministériel n°1717/0266 du 28 février 2017 portant affectation de Mme Christine MOORGHEN, attachée d'administration de l'État à la sous-préfecture de Saint-Laurent du Maroni ;

VU l'arrêté ministériel n°B/17/1584 du 25 juillet 2017 portant affectation de Madame Guylène CLAMART, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer à la sous-préfecture de Saint-Laurent du Maroni ;

VU l'arrêté préfectoral n°11/464 du 25 mai 2011 portant réintégration et réaffectation de Mme Dominique LE NAVENNEC, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer à la sous-préfecture de Saint-Laurent du Maroni ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13/1372 du 28 juin 2013 portant mutation de Mme Géraldine HAGUENIER, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer à la sous-préfecture de Saint-Laurent du Maroni ;

VU L'arrêté préfectoral n° R03-2018-08-31-015 du 31 août 2018 portant délégation de signature à M. Yves DAREAU sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni et à ses collaborateurs

VU l'arrêté préfectoral R03-2017-01-26-001 du 26 janvier 2017 portant organisation de la préfecture de la Guyane ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article liminaire : L'arrêté préfectoral n° R03-2018-08-31-015 du 31 août 2018 portant délégation de signature à M. Yves DAREAU sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni et à ses collaborateurs est abrogé.

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Yves DAREAU, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni, à l'effet de signer dans le ressort exclusif de cet arrondissement, tous actes, arrêtés, décisions, documents, correspondances administratives et comptables et les mesures individuelles se rapportant aux matières suivantes :

1.1- en matière de libertés publiques :

- les pièces relatives à la délivrance des titres de séjour pour les étrangers ;
- les pièces relatives à la délivrance de documents de circulation pour étrangers mineurs et de titres ;
- les décisions de refus de séjour ainsi que les obligations de quitter le territoire pour les ressortissants étrangers en situation irrégulière établie du ressort de l'arrondissement ainsi que leur maintien dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;
- les actes de mainlevée nécessaires au remboursement des cautions des étrangers ou de leurs mandataires lorsque la demande de remboursement est faite auprès de la sous-préfecture de Saint-Laurent du Maroni ;
- les pièces relatives aux autorisations de passage et évacuations sanitaires ;
- l'arrêté d'autorisation de transfèrement de corps ;
- les pièces relatives à la délivrance de passeports et cartes nationales d'identité depuis le fleuve (GRAND-SANTI, PAPAICHTON, MARIPASOULA et SAUL) ;
- l'ensemble des actes relatifs aux échanges de permis étrangers.

1.2- en matière d'aménagement des territoires :

affaires communales

- les actes relatifs au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire ;
- les pièces relatives à la déclaration d'utilité publique des acquisitions amiables par les communes ;
- les pièces relatives aux modifications territoriales des communes et au transfert de leur chef-lieu, à la création des commissions syndicales, à la cotation et au paraphe des délibérations ;
- les pièces relatives à la signature des avenants aux conventions et contrats entre l'État et les collectivités territoriales de l'arrondissement ;

- les pièces relatives à la signature des conventions d'adultes relais ;
- les états de recouvrement des astreintes dans le contentieux pénal de l'urbanisme ;
- les lettres d'observations et recours gracieux dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité, des délibérations, arrêtés, actes et conventions émanant des autorités et assemblées dans le cadre de l'administration des communes et, lorsqu'ils ont leur siège dans l'arrondissement, de leur établissement.

réglementation générale

- les actes et décisions relatifs aux déclarations, enregistrements, créations, modifications, dissolutions d'associations (Loi 1901, ASL et ASA) et établissement de récépissés de déclaration, de modification et de dissolution d'associations ;
- les pièces relatives à l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion domiciliaire ;
- les actes et décisions relatifs à la remise en état du domaine privé de l'État ;
- les arrêtés de fermetures administratives des restaurants, débits de boissons et dancings.

sécurité civile

- les actes et décisions réglementaires relatifs à la délivrance de toutes autorisations concernant la police de la voie publique, les cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics, excédant la compétence des autorités municipales ;
- les actes et décisions autorisant l'usage des haut-parleurs sur la voie publique, les quêtes sur la voie publique et les concours se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement. La délivrance de toutes autorisations de destruction d'animaux nuisibles ;
- les actes et décisions relatifs à la sécurité des établissements recevant du public (ERP) sur l'arrondissement et les grands rassemblements ;
- les pièces relatives à l'autorisation des manifestations sportives ou non sportives, se déroulant sur les voies publiques sur tout l'arrondissement, comportant ou non la participation de véhicules terrestres ou non, à moteur ou non ;
- l'homologation de circuits pour l'ensemble de l'arrondissement ;
- à l'organisation de ball-trap ;
- les autorisations d'entrée en zone d'accès réglementée.

1.3- les matières diverses :

- les actes relatifs à l'engagement, la liquidation et la demande de paiement des dépenses à imputer sur le budget de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence du sous-préfet dans la limite des crédits alloués au centre de coût ;
- les pièces relatives à la gestion du personnel de la sous-préfecture (affectations, entretiens professionnels, sanctions du 1er groupe) et les pièces relatives à la gestion de l'immobilier et du mobilier de la sous-préfecture.

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves DAREAU, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni, la délégation de signature sera accordée, dans les mêmes termes, à M. Frédéric BOUTEILLE, sous-préfet des communes de l'intérieur et directeur du cabinet du préfet par intérim.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Yves DAREAU et Frédéric BOUTEILLE, la délégation de signature est donnée à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture .

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves de ROQUEFEUIL, la délégation de signature est accordée, dans les mêmes termes, à M. Stanislas ALFONSI, secrétaire général adjoint de la préfecture.

Article 3: Une délégation de signature est donnée à M. Robert NIEDERLANDER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture, pour signer toutes pièces entrant dans le champ d'application de la délégation de signature conférée à M. Yves DAREAU pour l'arrondissement à l'exception de celles relevant :

- du régime des permanences ;
- de l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsions domiciliaires ;
- des lettres d'observations et recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité et budgétaire.

Article 4: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Yves DAREAU et de M. Robert NIEDERLANDER, délégation de signature dans les termes de l'article 2 du présent arrêté est accordée concomitamment à M. Aurélien PRUDON, attaché principal d'administration de l'Etat et chef du bureau des libertés publiques, et, en l'absence de ce dernier, à Mme Christine MOORGHEN, attachée d'administration de l'État et cheffe du bureau des territoires, à l'exclusion des correspondances adressées aux administrations centrales, aux parlementaires et aux élus.

Article 5 : Dans le cadre des attributions du bureau des territoires, délégation de signature est donnée à Mme Christine MOORGHEN à l'effet de signer :

5.1 – Dans le cadre du suivi des actes des collectivités territoriales et de l'application de la réglementation générale :

- les actes relatifs aux déclarations, enregistrements, créations, modifications, dissolutions d'associations (Loi 1901, ASL et ASA) et établissement de récépissés de déclaration, de modification et de dissolution d'associations.

5.2 - Dans le cadre de la sécurité civile :

- les autorisations d'entrée en zone d'accès réglementée,
- les décisions relatives aux commissions de sécurité pour les établissements recevant du public et pour les manifestations classées grands rassemblements,
- les décisions relatives aux manifestations sportives ou non sportives sur l'arrondissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine MOORGHEN, est habilitée à signer les actes ci-dessus énoncés, dans les termes exclusifs de l'article 5 du présent arrêté, Mme Géraldine HAGUENIER, secrétaire administrative et adjointe à la cheffe du bureau des territoires.

Article 6 : Dans le cadre des attributions du bureau des libertés publiques, délégation de signature est donnée à M. Aurélien PRUDON à l'effet de signer :

- les convocations relatives aux premières demandes et aux renouvellements de titres de séjour,
- les récépissés de dépôt de demandes de titres de séjour et les autorisations provisoires de séjour,
- les décisions d'attribution de premières demandes de cartes de séjour,
- les décisions d'attribution de premières demandes de cartes de résident,

- les décisions de renouvellement des cartes de séjours temporaire et pluriannuelles ainsi que des cartes de résidents,
- les demandes d'enquête et d'avis des services de l'État,
- les mesures d'éloignement,
- les actes relatifs à la délivrance des documents de circulation pour étrangers mineurs et de titres d'identité républicains,
- l'ensemble des actes relatifs aux échanges de permis étrangers,
- les pièces relatives aux autorisations de passage et évacuations sanitaires.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Aurélien PRUDON, délégation de signature est donnée à Mme Guylène CLAMART, adjointe au chef du bureau des libertés publiques et cheffe de section des renouvellements dans les termes exclusifs de l'article 6 du présent arrêté. Délégation de signature est donnée à Mme Dominique LE NAVENNEC, cheffe de section des premières demandes à l'effet de signer :

- les convocations relatives aux premières demandes de titres de séjour ;
- les décisions d'attribution de premières demandes de cartes de séjour ;
- les récépissés de dépôt de premières demandes de titres de séjour ;
- les demandes d'enquête et d'avis des services de l'État ;
- les mesures d'éloignement ;
- les actes relatifs à la délivrance des documents de circulation pour étrangers mineurs et de titres d'identité républicains.

En cas d'absence ou d'empêchement cumulés de M. Aurélien PRUDON, chef de bureau des libertés publiques et de Mme Guylène CLAMART, adjointe au chef du bureau des libertés publiques et cheffe de section des renouvellements, délégation est donnée à Mme Dominique LE NAVENNEC, cheffe de section des premières demandes dans les termes exclusifs de l'article 6 du présent arrêté.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à Mme Aicha ZATAR, Mme Daisy MARCASSIN et M Abdoulaye N'DIAYE, agents instructeurs au bureau des libertés publiques pour :

- les pièces relatives à la délivrance de passeports sur le fleuve MARONI (communes de GRAND-SANTI, PAPAICHTON, MARIPASOULA et SAUL).

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.


 Le Préfet
 Cayenne, le
 Le Préfet
Patrice FAURE
 22 MAR. 2019

DRL

R03-2019-03-25-001

Arrêté portant délégation de signature à M. Yves de
ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de ma
guyane



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Service inter ministériel de l'administration
et de la modernisation de l'État

Bureau des mutualisations et de
l'immobilier de l'État

ARRETÉ **portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL** **secrétaire général de la préfecture de la Guyane**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 19 juin 2017 relatif à la nomination de M. Stanislas ALFONSI, administrateur civil nommé en qualité de sous-préfet auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;

VU le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de M. Frédéric BOUTEILLE, sous-préfet, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU la décision préfectorale n° 0197 du 10 août 2016 relative à l'affectation de M. Christophe COELHO en qualité de directeur adjoint du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral R03 2017 01 26 001 du 26 janvier 2017 portant organisation de la préfecture de la Guyane à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article liminaire : l'arrêté préfectoral R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane, est abrogé.

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane, à l'effet de signer tous les actes dans les domaines relevant de sa compétence administrative et financière : les arrêtés, les conventions, les décisions, les circulaires, les rapports, les actions de défense de l'État devant toutes les juridictions, les engagements des dépenses de l'État, les correspondances et autres documents afférents à l'activité des services de l'État en Guyane.

Article 2 : Cette délégation de signature est étendue :

- aux attributions du service départemental et zonal des systèmes d'information et de communication, en tant que service de la préfecture.
- à l'animation et au suivi de la politique de la ville dans les quartiers prioritaires.

Article 3 : Sont exclus de cette délégation de signature :

- la mise en œuvre de la procédure du conflit positif.
- la représentation des forces armées.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves de ROQUEFEUIL, la délégation de signature, prévue aux articles précités, est conférée à M. Stanislas ALFONSI, secrétaire général adjoint, M. Philippe LOOS, secrétaire général pour les affaires régionales de la Guyane et à M. Frédéric BOUTEILLE, directeur du cabinet du préfet par intérim.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, délégation de signature est donnée à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture, pour signer tous les actes en son nom au titre de la suppléance du préfet.

En cas d'un cumul d'absence ou d'empêchement du préfet et du secrétaire général, la délégation de signature est accordée à M. Philippe LOOS, secrétaire général pour les affaires régionales de la Guyane.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et les délégataires successifs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Cayenne, le

Patrice FAURE
Le Préfet
22 MAR. 2019